

## Délibération n° 2021-177 du 21 septembre 2021 (résumé)

Article 25 octies – reconversion professionnelle – membre de cabinet ministériel – direction générale du Trésor – société de gestion d'actifs – compatibilité avec réserves (risque déontologique)

Un conseiller du ministre de l'économie, des finances et de la relance, ayant précédemment occupé un emploi au sein du bureau des affaires bancaires de la direction générale du Trésor, souhaitait rejoindre une société spécialisée dans la gestion d'actifs sur les marchés privés, sur un poste d'investisseur.

Les informations portées à la connaissance de la Haute Autorité ont permis d'écarter le risque de prise illégale d'intérêts, au sens de l'article 432-13 du code pénal.

En revanche, la Haute Autorité a considéré qu'un tel projet comportait des risques de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité des anciens services de l'intéressé, dès lors que l'activité envisagée pourrait amener celui-ci à entreprendre des démarches auprès de la direction générale du Trésor, du ministre de l'économie, des finances et de la relance et des membres de son cabinet.

Dans ces conditions, la Haute Autorité a émis un avis de compatibilité, sous réserve que l'intéressé s'abstienne, pour une période de trois ans suivant la cessation de chacune des fonctions publiques concernées, d'accomplir toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès :

- du service du financement de l'économie, auquel appartient le bureau des affaires bancaires de la direction générale du Trésor ;
- du ministre de l'économie, des finances et de la relance, tant que celui-ci sera membre du Gouvernement ;
- des membres du cabinet du ministre qui étaient en fonction en même temps que l'intéressé et qui occupent encore des fonctions publiques.